

Accord territorial sur le travail des salariés des commerces le dimanche à Nantes Métropole pour l'année 2026

Entre :

Les Organisations Patronales de Loire-Atlantique : CPME, U2P, MEDEF

Les Organisations Syndicales de Salariés de Loire-Atlantique : CFDT, UNSA, CFE-CGC, CFTC

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les signataires du présent accord territorial affirment qu'ils sont opposés à l'ouverture généralisée des commerces le dimanche, et qu'il convient de respecter le repos dominical des employés du Commerce.

Cet accord s'inscrit dans une volonté partagée de travailler en faveur de la sauvegarde de l'emploi, de la défense des conditions de travail des salariés, de la redynamisation des centres villes et centres bourgs, et de l'attractivité économique du territoire.

Les signataires rappellent que les maires de la Métropole Nantaise, dans le cadre d'une politique commune sur les ouvertures dominicales, s'appuient sur l'accord territorial des partenaires sociaux.

Les signataires conviennent des dispositions suivantes pour l'année 2026.

ARTICLE 1

Le présent accord concerne les commerces de centre-ville et centre bourg ainsi que les magasins de proximités. Les commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m2 sont gérés par un autre accord prévu par le code du travail.

Les commerces concernés de la Métropole Nantaise auront la possibilité d'ouvrir dans les conditions suivantes :

- **Le dimanche 6 décembre 2026 de 12H à 19H uniquement pour les commerces des centres villes et centres bourgs**
- **Le dimanche 13 décembre 2026 de 12H à 19H pour l'ensemble des commerces**
- **Le dimanche 20 décembre 2026 de 12H à 19H pour l'ensemble des commerces**

Ces ouvertures devront respecter les conditions légales suivantes :

- De ne faire appel qu'au volontariat, par la manifestation d'une demande écrite des salariés.
- De respecter l'amplitude de travail déterminée par les signataires.

ARTICLE 2

Les apprentis mineurs ne pourront pas travailler ces journées d'ouvertures exceptionnelles.

ARTICLE 3

Aucune pression ni aucune sanction ne pourra être exercée ou prise à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler ces dimanches.

ARTICLE 4

Les heures de travail effectuées ces dimanches seront rémunérées selon un taux horaire égal au double du taux horaire habituel.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L 3132-27 du code du travail, chaque salarié privé de repos dominical aura droit à un repos compensateur équivalent au temps passé chaque dimanche travaillé.

Ce repos devra être pris dans la quinzaine qui suit ou précède la suppression du repos.

L'employeur devra afficher dans son entreprise les modalités de prise de ce repos compensateur et en communiquer un exemplaire aux services de la DEETS de Loire-Atlantique, qui en contrôleront le respect.

ARTICLE 6

Ces dispositions seront également applicables au personnel d'encadrement, à l'exception des cadres en forfait jours annuels.

Ces dispositions seront également applicables aux salariés des entreprises sous-traitantes (personnel de nettoyage et de sécurité) amenés à travailler sur ces dimanches sous réserves de dispositions conventionnelles plus favorables.

ARTICLE 7

En ce qui concerne la rémunération, le repos compensateur et plus généralement toutes les dispositions concernant les relations de travail dans l'entreprise, cet accord territorial ne pourra en aucun cas se substituer aux accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables.

ARTICLE 8

Ces dispositions ne concernent pas les entreprises qui n'emploient pas de salariés.

ARTICLE 9

Si le salarié volontaire doit faire appel à un professionnel pour la garde de ses enfants à charge de moins de 15 ans, ou un enfant handicapé à charge de moins de 16 ans, les frais de garde ainsi engagés le dimanche concerné seront indemnisés par la mise en place d'un système de Chèque Emploi Service Universel préfinancé. Ce chèque d'un montant de 10 euros par heure travaillée le dimanche sera pris en charge à 55 % par l'entreprise et 45 % par le salarié, dans la limite de 1830 euros par an et par foyer. L'entreprise qui ne mettra pas en place ce dispositif CESU pourra opter pour la prise en charge directe de ces frais sur justificatifs, par l'octroi d'un défraiement par heure de garde égal à 5,50 euros chargés dans la limite des heures travaillées du salarié le dimanche, et dans la limite de 1830 euros par an et par foyer.

ARTICLE 10

Les salariés pourront demander à bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de carburant dans les conditions cumulatives suivantes :

- lors de leur déclaration de volontariat en se portant volontaires pour covoiturer un ou des salariés d'une entreprise travaillant le(s) même(s) dimanche(s) ; -
- en joignant à cette déclaration la carte grise d'un véhicule à son nom ;
- dans la limite de 1.15 x le trajet habituel du salarié covoitureur aller-retour (nombre de kilomètres*1,15*barème fiscal annuel des frais de carburant en euros au kilomètre parcouru paru au Bulletin Officiel des Finances Publiques) et dans la limite de 200,00 euros par an ;
- en déclarant le(s) nom(s) du ou des salariés covoiturés après le dimanche concerné.

ARTICLE 11

Les signataires de cet accord territorial demandent à Nantes Métropole et aux maires des différentes communes, d'en respecter les termes et d'accorder, dans les conditions précitées, les dérogations au repos dominical.

ARTICLE 12

Tout manquement constaté de la non application de cet accord rendra caduque la signature du présent accord par ces signataires et conduira ces derniers à demander aux collectivités locales de remettre en cause les arrêtés municipaux signés.

Chacune des organisations signataires, convaincues de l'importance des enjeux de conditions de travail et de concurrence loyale entre entreprises, s'engage à soutenir par les moyens les plus appropriés les actions visant les entreprises ne respectant pas leur obligation de fermeture ou les mesures d'accompagnement du présent accord.

ARTICLE 13

Les signataires s'accordent pour continuer à appuyer la démarche engagée par la collectivité et les acteurs économiques pour la redynamisation et la promotion des centres-villes et des centres-bourgs.

Pour que cet accord continue à vivre durant les années à venir et que celui-ci reste fidèle à ses objectifs initiaux : dynamisation des centres villes et centre bourgs, sauvegarde de l'emploi, défense des conditions de travail des salarié-es, attractivité économique... des discussions ouvertes se dérouleront durant 2026 sur l'ensemble des points clés de l'accord : périmètre géographique, nombre de dimanches et dates, compensations pour les salarié-es... afin de préparer l'accord 2027..

Fait à Nantes le mardi 23 septembre 2025, en 10 exemplaires originaux

ont signé cet accord :

MEDEF 44

CPME 44

U2P 44

CFOI 44

CFE/CGC 44

CFTC 44

UNSA 44

Plein Centre

UNACOD

ont été consultés pour la rédaction de cet accord :